

# **CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT**

Entre

**Le Centre des monuments nationaux**

Et

**L'Organisation internationale  
de la Francophonie**

## CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

Entre

**Le Centre des monuments nationaux,**

Établissement public à caractère administratif

Dont le siège social est situé à l'Hôtel de Sully – 62 rue Saint Antoine – 75186 Paris Cedex 04,

Numéro de SIRET 18004601300017

Représenté par son Président, **Monsieur Philippe BELAVAL,**

Ci-après dénommé « **Le Centre des monuments nationaux** » ou « **Le CMN** »,

D'une part,

Et,

**L'Organisation internationale de la Francophonie,**

Organisation intergouvernementale

Dont le siège est situé au 19-21 avenue Bosquet – 75007 Paris

Représentée par son Administrateur, **Monsieur Geoffroi MONTPETIT**, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **L'OIF** »,

D'autre part,

Ci-après collectivement ou individuellement également dénommés « **Partie(s)** ».

## PRÉAMBULE

Le Centre des monuments nationaux (CMN) est un établissement public administratif sous la tutelle du ministère français de la culture, dont la mission consiste en la restauration, l'entretien et l'animation d'une centaine de monuments et sites historiques répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain.

En mars 2018, le Président de la République française a confié au CMN le projet de création d'une Cité internationale de la langue française au château de Villers-Cotterêts où François I<sup>er</sup> signa la célèbre Ordonnance qui rendit obligatoire l'usage de la langue française dans les actes de l'administration et de la justice. Pleinement consacrée à la création, la recherche, l'innovation et la diffusion autour de la langue française, elle porte l'ambition de constituer un véritable « laboratoire » de la langue française et de la francophonie et de devenir un carrefour international pour tous les professionnels œuvrant dans ces domaines.

À la fois site historique et équipement culturel et artistique, le lieu reposera sur un programme entièrement dédié à la langue française. Face à la multiplicité des enjeux portés par celle-ci dans son rapport au monde, la Cité internationale de la langue française combinera des activités variées : parcours de visite permanent sur la langue française, expositions temporaires, spectacles, événements, activités de formation, ateliers pédagogiques, laboratoire d'innovation linguistique et pédagogique, espaces de travail et mise à disposition de ressources pour les professionnels – artistes, chercheurs, auteurs, pédagogues, entrepreneurs -, commerces et services de proximité pour les habitants. Ancrée dans son territoire, la Cité internationale de la langue française sera, dans le même temps, ouverte sur le monde.

Son projet s'élabore en partenariat avec les collectivités, acteurs culturels, sociaux et institutionnels du territoire, et avec les opérateurs nationaux et internationaux de la francophonie.

Dans ce cadre, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) a été considérée comme un partenaire incontournable.

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est une organisation intergouvernementale dont la mission est de donner corps à une solidarité et à une coopération actives entre les 88 États et gouvernements qui la composent autour de la langue française en partage et de valeurs universelles.

Consciente des liens que crée entre ses membres le partage de la langue française et des valeurs universelles, et souhaitant les utiliser au service de la paix, de la coopération, de la solidarité et du développement durable, l'OIF a pour objectifs :

- i. de faire rayonner la langue française et de l'utiliser pour et dans l'amélioration des conditions de vie de ses locuteurs ;
- ii. d'intensifier le dialogue des cultures et des civilisations ;
- iii. de rapprocher des populations, surtout des jeunes, par leur connaissance mutuelle ;
- iv. de promouvoir l'éducation et la formation, surtout celle des filles ;
- v. de renforcer la solidarité entre ses membres par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies.

La valeur ajoutée de l'OIF réside dans sa connaissance avérée et reconnue du monde francophone sur les cinq continents et son rôle de médiatrice et de facilitatrice auprès des États et gouvernements de cet espace. À travers une approche de consultations et de réflexions, elle est actrice de sensibilisation et de plaidoyer, mais également force de propositions pour l'expérimentation et la mise en œuvre d'actions concrètes innovantes dans ses domaines prioritaires.

Les Parties se sont rapprochées afin de convenir de modalités de partenariat dans le cadre du projet de future Cité internationale de la langue française au sein du château de Villers-Cotterêts (ci-après le « **Projet** »).

Le préambule a valeur contractuelle.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1. OBJET DE LA CONVENTION-CADRE**

La présente convention-cadre (ci-après désignée « la **Convention** ») a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre le CMN et l'OIF dans la mise en œuvre des futures activités de la Cité internationale de la langue française – Château de Villers-Cotterêts.

### **Article 2. DESCRIPTION DES AXES DU PARTENARIAT**

Les Parties conviennent de mettre en œuvre différents axes de coopération qui s'inscriront pleinement dans la dynamique générale de la Cité internationale de la langue française, autour des sujets suivants :

- **Parcours de visite permanent :**

L'OIF apportera, entre autres, sa contribution et son expertise scientifique, sans contrepartie financière, à l'élaboration du parcours de visite permanent sur la langue française et l'histoire de la Francophonie.

Elle contribuera notamment à mettre en lumière la dimension mondiale de la langue française.

- Cette contribution se traduira par l'implication de l'Observatoire de la Langue française et avec le concours, le cas échéant, de quelques experts identifiés par l'OIF. Ces derniers participeront à des séances de travail organisées par le CMN avec les membres du commissariat scientifique chargés du parcours et/ou avec les équipes du CMN. Les réflexions porteront sur plusieurs dispositifs scénographiques en lien avec la langue française dans le monde et la Francophonie (« outil de mesure du poids des langues », « tableau des départs », cartographie dynamique des pays francophones).
- L'OIF mettra à disposition du CMN, conformément aux modalités à convenir entre les deux Parties, un certain nombre de contenus relatifs à la langue française dans le monde (présence, apprentissage, statut, usages, variétés, etc.), à la littérature francophone et à d'autres formes d'expressions culturelles (films, captation, etc.).
- La réflexion concernant la présentation de la genèse et de l'évolution de la Francophonie institutionnelle et multilatérale sera conduite par les deux Parties.

• **Activités de formation :**

- L'OIF se mobilisera, dans la limite de ses moyens, pour faire venir à la Cité internationale de la langue française des publics d'apprenants bénéficiaires de ses programmes, en assurant l'organisation et l'animation de différents types de formations, à destination des enseignants ou d'autres catégories de professionnels. Le CMN donnera accès à l'OIF, dans des conditions privilégiées définies ultérieurement entre les Parties, à des espaces pour l'accueil de ces formations.
- L'OIF mettra à disposition de la Cité internationale de la langue française des ressources pédagogiques conformément aux dispositions à convenir entre les Parties.
- Le CMN valorisera les données de l'Observatoire de la langue française, sous une forme dématérialisée, afin que celles-ci soient utilisées par le plus grand nombre de visiteurs, notamment dans le cadre des activités de formation qui seront dispensées.

• **Résidences pluridisciplinaires :**

- Le programme de résidences de la Cité internationale de la langue française est appelé à concerner les artistes, les chercheurs, les pédagogues et, de manière générale, tout porteur d'un projet innovant, artistique et/ou culturel en lien avec la langue française, dès lors que celui-ci répondra aux enjeux portés par la Cité et sera éligible aux critères de sélection définis par le CMN (en concertation, le cas échéant, avec ses partenaires). L'OIF contribuera au rayonnement international de ce programme de résidences en mobilisant ses réseaux et ses propres dispositifs dans les pays francophones.
- Plus particulièrement, les deux Parties conviennent de coopérer sous différentes formes :
  - organisation d'appels à projets conjoints, dans la limite de la programmation adoptée par l'OIF,
  - accueil de résidents issus des programmes d'accompagnement de l'OIF sur des thématiques et des enjeux croisant les préoccupations de la Cité internationale de la langue française,
  - contribution de l'OIF à des appels à projets de la Cité internationale de la langue française (relais d'information, mise en relation avec ses réseaux de partenaires à l'échelle francophone).

• **Accueil d'événements**

La Cité internationale de la langue française ayant vocation à être un lieu d'accueil possible d'événements, notamment institutionnels et politiques de haut niveau, l'OIF entend participer à cette dynamique.

- Des événements organisés par l'OIF ou co-organisés entre le CMN et l'OIF pourront ainsi être accueillis, à des conditions privilégiées à convenir entre les Parties, au sein de la Cité internationale de la langue française. L'OIF a connaissance du fait que l'ensemble des espaces de la Cité internationale de la langue française susceptibles de recevoir ces événements ne seront pas accessibles avant le printemps 2023, sous réserve de l'achèvement des travaux dans les calendriers prévus.
- Le CMN communiquera à l'OIF les informations techniques (telles que jauge, descriptif des équipements) et les coûts de mise à disposition des espaces concernés au plus tard au 31 décembre 2022, sous réserve de l'achèvement des travaux dans les calendriers prévus.



Les modalités spécifiques de conception, de réalisation, d'organisation, de communication et de valorisation de ces actions de coopération et notamment de leur financement seront déterminées ultérieurement, au cas par cas, par les deux Parties, selon les spécificités de chaque action de coopération, et précisées par voie de convention d'application distincte.

### **Article 3. MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT**

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties prendront les dispositions appropriées afin de mettre en œuvre les projets conjoints objets du présent partenariat et, le cas échéant, à travers la conclusion de protocoles spécifiques précisant les engagements de chaque Partie et notamment les modalités de prise en charge des coûts y relatifs.

### **Article 4. COMITÉ DE PILOTAGE**

Il est institué un Comité de pilotage ayant pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Convention, de décider des projets correspondant aux axes de partenariat énoncés à l'article 2 et de s'assurer de leur bonne exécution.

Le Comité de pilotage est composé de quatre (4) membres, soit deux (2) membres représentant chaque Partie.

Le Comité de pilotage prend ses décisions par consensus.

### **Article 5. CESSION DE DROITS**

L'OIF cèdera au CMN l'ensemble des droits d'exploitation au titre de sa contribution au parcours de visite de la Cité internationale de la langue française et des ressources fournies dans ce cadre.

Les conditions de cette cession seront précisées par avenant à la Convention, une fois établie la liste définitive des ressources mises à disposition.

### **Article 6. COMMUNICATION**

Les Parties s'engagent à communiquer sur l'objet de la Convention.

À ce titre, chacune des Parties transmettra à l'autre son projet de communication dans les trente (30) jours précédant la communication engagée, en vue de valider chacun de ces supports avant toute diffusion.

Il est entendu que les Parties peuvent promouvoir la Convention dans toute leur communication interne et externe à compter de la date de prise d'effet de la Convention et y faire référence jusqu'à 5 ans, après le terme de celle-ci.

Les noms et les logos des deux Parties apparaîtront sur les tous les supports des projets objet de la Convention dans le seul but de leur promotion.

À ce titre, les Parties s'autorisent à utiliser, reproduire et apposer leurs noms et logos respectifs, à titre gratuit, sur tous supports après validation préalable et écrite de l'autre Partie, et ce, pour la durée de la Convention. Après l'expiration de la Convention et durant 5 ans à compter de la date de ladite

expiration, cette autorisation accordée par les Parties sera tacitement reconductible par périodes d'un an (la « Durée de Reconduction ») sauf révocation envoyée par l'une des Parties, par tous moyens, avec un préavis de 6 mois avant la date d'échéance de la Durée de Reconduction.

L'usage de leurs noms et logos est strictement limité à l'exécution de la Convention et ne pourra, en aucun cas, être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

## **Article 7. DURÉE**

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties jusqu'au 31 décembre 2023 exception faite de la durée de la communication prévue à l'article 6 de la Convention, qui s'étend à 5 ans après le terme de celle-ci.

Les Parties pourront si elles le souhaitent prolonger la Convention par voie d'avenant.

## **Article 8. RÉFÉRENTS DES PARTIES**

Chaque Partie s'engage à désigner un référent à la Convention qui sera responsable de l'exécution des obligations de la Partie qu'il représente.

Les référents désignés de chacune des Parties sont :

### **Pour l'OIF :**

Mme Nivine KHALED, directrice « Langue française et diversité des cultures francophones »  
Courriel : nivine.khaled@francophonie.org

### **Pour le CMN :**

Mme Valérie SENGHOR, directrice générale adjointe et cheffe du projet de Villers-Cotterêts  
Téléphone : 07 85 43 17 73 – Courriel : valerie.senghor@monuments-nationaux.fr

## **Article 9. SUSPENSION - DÉNONCIATION**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une des obligations prévues à la Convention, la Partie lésée pourra dénoncer de plein droit la Convention avec un préavis de trois (3) mois et sans formalité supplémentaire. La dénonciation de la présente Convention ne modifie en rien les engagements antérieurement pris par les Parties.

La Convention peut également être dénoncée en raison de la survenance d'un cas de force majeure empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations pendant un délai supérieur à 15 jours. Il est expressément convenu que dans ce cas, la Partie lésée ne peut prétendre à aucune indemnisation ou remboursement de quelque nature et montant que ce soit.

On entend par « force majeure » tout événement échappant au contrôle des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Chaque Partie se réserve également la faculté de constater par lettre recommandée avec accusé de réception, la suspension et/ou la dénonciation de plein droit de la Convention dans les cas énoncés

ci-dessous, sans que cela puisse donner lieu à une indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties :

- i. cessation d'activité de la part d'une Partie ;
- ii. si le « Projet » ne peut pas être mis en œuvre dans des conditions normales, par exemple pour assurer la sécurité et la santé du public. Cette suspension et/ou dénonciation peut notamment découler, d'une décision de l'administration ou du gouvernement français, d'une décision du tribunal, d'une fermeture de certaines compagnies aériennes, d'un embargo, d'une mesure de confinement.

Dans ces cas, les Parties seront redevables des obligations effectivement accomplies au jour de la suspension et/ou dénonciation de la Convention.

## **Article 10. INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION**

Le CMN et l'OIF reconnaissent que les dispositions de la Convention constituent l'intégralité des accords conclus entre elles en ce qui concerne la réalisation de l'objet des présentes et annulent et remplacent tous accords ou propositions antérieurs ayant le même objet, quelle qu'en soit la forme.

Aucune indication ni aucun document ne faisant pas partie intégrante du contenu de la Convention ne pourront engendrer des obligations contractuelles pesant sur les Parties en application de la Convention, bien qu'ils aient été communiqués préalablement ou postérieurement à la signature de la Convention, sauf dans le cas où ils ont fait l'objet d'un avenant à la Convention écrit et signé par les Parties.

Les avenants ultérieurs éventuels font partie intégrante de la Convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

## **Article 11. LITIGES**

Les Parties sont liées par les dispositions de la présente Convention, à l'exclusion de tout droit national.

Tout différend né de l'interprétation, l'exécution ou la dénonciation de la présente Convention sera résolu par voie de négociations de bonne foi entre les Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Paris, le 22 juillet 2021

Pour le Centre des monuments nationaux,



Son Président,  
Monsieur Philippe BELAVAL

Pour l'OIF,



L'Administrateur  
Monsieur Geoffroi MONTPETIT